

SYNDICAT DES ELEVEURS DU CHEVAL BRETON

Statuts modifiés par le conseil d'administration du 13 juillet 2011 pour le changement de siège social.

Modifications antérieures : Le 19 février 1946
Le 17 septembre 1977
Le 25 septembre 1982
Le 10 Septembre 1996
Le 20 Novembre 2002

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

Article 1er

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, un Syndicat Professionnel Agricole régi par les lois du 21 mars 1884 et du 18 mars 1920. Les dispositions statutaires suivantes se substitueront aux dispositions adoptées lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 24 août 1920 et des Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 1946, du 17 septembre 1977 du 25 septembre 1982, du 10 Septembre 1996, du 20 novembre 2002 à compter de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat conserve le nom de "Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton".

Article 3 - Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à LANDIVISIAU, 30, rue Georges Clémenceau. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble des départements français.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 6 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, entre autres :

a) de défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres,

- b) de les rassembler pour coordonner leur action et les représenter dans toutes instances concourant à des objectifs similaires,
- c) de contribuer à la tenue du Stud-book du Cheval Breton en collaboration avec les Haras Nationaux et, par voie de conséquence, de déterminer - via la commission de Stud-book présidée par l'Association - le ou les standards de la race et d'en préciser l'orientation,
- d) de rassembler l'ensemble des informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer l'exploitation,
- e) de définir et d'organiser les programmes de sélection,
- f) de publier toutes informations relatives au cheptel de la race,
- g) d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures propres à assurer la promotion et l'expansion de la race.

Article 7

Le Syndicat peut adhérer à tout Groupement d'Intérêt Agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

Titre 2 - ADMISSION - RADIATION

Article 8 - Formation admission

Peuvent faire partie du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton les éleveurs, personnes physiques ou morales, détenant au moins un reproducteur inscrit de race bretonne,

Pour faire partie du Syndicat, il suffit d'en faire la demande par écrit au Président,

Sont également admis des membres bienfaiteurs ne détenant pas de reproducteur de la race et s'acquittant d'une cotisation de soutien. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Obligations des adhérents

L'adhésion au Syndicat comporte l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

L'adhésion au Syndicat implique également l'engagement de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Article 10 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- . par DEMISSION formulée par lettre recommandée auprès du Président (la démission des organismes doit être accompagnée du procès verbal authentifié de la délibération ayant demandé et autorisé cette démission),
- . par RADIATION pour non respect des statuts et du règlement intérieur, non paiement des cotisations ou tout autre motif portant un préjudice à l'honorabilité ou à la prospérité du Syndicat,
- . par l'EXCLUSION, de droit, contre tout adhérent, personne physique ou morale, qui aurait nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier du Livre Généalogique.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent être décidées sans que l'intéressé ait été convoqué et entendu, s'il le désire, pour présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Un membre exclu peut faire l'objet de poursuites judiciaires de la part du Syndicat.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que le Syndicat procure à ses membres.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Syndicat est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, adhérents du Syndicat et à jour de leur cotisation annuelle à la date d'envoi des convocations. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- . procède au renouvellement des Administrateurs,
- . entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- . adopte ou refuse le rapport moral, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle se réunit en séance extraordinaire si les intérêts du Syndicat l'exigent ; elle peut être réunie à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres adhérents du Syndicat. Les

convocations sont adressées par lettre au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre, chaque adhérent ne pouvant alors disposer que de 2 voix, la sienne comprise.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à l'émargement des feuilles de présence et à la vérification des pouvoirs.

Le règlement intérieur peut prévoir la répartition des adhérents entre différents collèges, en fonction de leur localisation géographique, de leur activité professionnelle ou du type de leur élevage.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 25 à 35 membres

La répartition des sièges est définie au règlement intérieur du Syndicat.

De plus, peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- . Les Directeurs des Circonscriptions de Haras de Lamballe et Hennebont
- . Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
- . Les Présidents de Sociétés hippiques ou Syndicats départementaux d'éleveurs de chevaux bretons.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année, les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout adhérent peut se porter candidat au mandat d'administrateur. Les candidatures sont adressées au siège du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une semaine au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président fait procéder à l'élection, à bulletin secret, du tiers sortant des administrateurs. Leur désignation est acquise à la majorité simple.

Article 14 - Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de :

- . un président.
- . deux vice-présidents
- . un secrétaire
- . un trésorier.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Deux absences consécutives, non motivées, entraînent l'exclusion du poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 16

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président.

Celui-ci exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Président qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du Conseil d'Administration.

Le Directeur est chargé :

- . d'exécuter les différents travaux du Syndicat,
- .
- . de rédiger les procès-verbaux de réunions,
- . d'embaucher et de surveiller le personnel salarié,
- .
- . de tenir la correspondance officielle et de signer par délégation.

Article 17

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat.

Il étudie les initiatives à prendre pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il élabore le Règlement Intérieur, les modifications à y apporter et, en général, tout règlement technique nécessaire à l'accomplissement des buts du Syndicat.

Les règlements édictés par le Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale. Une fois ratifiés, tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer.

Article 18 - Ressources

Elles comprennent :

- . les cotisations annuelles des membres
- les redevances perçues pour frais d'examen des animaux, inscription au programme racial, instruction de dossiers individuels, inscription à titre initial, approbation ou qualification des reproducteurs.
- . les participations pour frais d'études techniques et les autres services rendus,
- . les subventions,
- . les dons et legs.

Article 19 - Modification des statuts

Ils ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée délibère valablement si elle réunit la moitié des adhérents faisant statutairement partie du Syndicat. Les adhérents peuvent se faire représenter ; chaque adhérent ne peut disposer que de 2 voix, la sienne comprise. Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième assemblée est convoquée dans les 15 jours ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment accrédités représentant au moins la moitié plus un des membres inscrits.

Article 20 - Règlements divers

Le Syndicat a la possibilité de compléter ces dispositions statutaires par des règlements intérieurs et techniques. Ces règlements, établis par le Conseil d'Administration, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 21

Les présentes dispositions statutaires se substituent aux dispositions antérieures qui seront abrogées à compter de l'adoption des présentes en Assemblée Générale.